



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la santé animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2018-691
17/09/2018

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Mesures de biosécurité et de surveillance dans les départements 08, 54, 55 et 57 vis-à-vis de la PPA en élevage et dans la faune sauvage

Destinataires d'exécution

DRAAF Grand Est
DDT(M)
DD(CS)PP

Résumé : La présente instruction a pour objet, à la suite de la déclaration de deux cas de PPA chez des sangliers en Belgique, de déployer plusieurs mesures de surveillance et de prévention dans les départements frontaliers afin d'évaluer au plus vite la situation sanitaire et prévenir toute introduction du virus sur notre territoire. Ces mesures seront adaptées à l'évolution de la situation sanitaire. Dans une zone d'observation renforcée, tout élevage de suidés fera l'objet d'un suivi clinique rapproché et d'un renforcement des mesures de biosécurité ; la chasse au grand gibier est temporairement suspendue et la surveillance des cadavres de sangliers est renforcée. Dans le reste des départements 08, 54, 55 et 57, la surveillance clinique est renforcée et l'ensemble des sangliers collectés par le réseau SAGIR fait l'objet d'une analyse PPA.

La France est indemne de la peste porcine africaine en élevage et dans la faune sauvage. Ces mesures relèvent de dispositions nationales. Les exports et échanges intra-communautaires ne sont pas affectés.

Toute question relative aux mesures préconisées doit être adressée à la boîte institutionnelle PPA : ppa.dgal@agriculture.gouv.fr. Attention, les suspicions doivent suivre le canal habituel et être envoyées sur la boîte alerte : alertes.dgal@agriculture.gouv.fr.

Textes de référence : Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine;
Arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines;
Arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;
Directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine.

Liste des abréviations :

DDecPP : direction départementale en charge de la protection des populations
DS1 : danger sanitaire de première catégorie
FDC : fédération départementale des chasseurs
FNC : fédération nationale des chasseurs
ITD : interlocuteur technique spécialisé
LDA : laboratoire départemental d'analyses
LNR : laboratoire national de référence
ONCFS : Office national de la chasse et de la faune sauvage
Plateforme ESA : Plateforme nationale d'épidémiosurveillance en santé animale
PP : pestes porcines (peste porcine africaine et peste porcine classique)
PPA : peste porcine africaine
PPC : peste porcine classique
SD : service départemental de l'ONCFS

Résumé

La présente instruction a pour objet, à la suite de la déclaration de deux cas de PPA chez des sangliers en Belgique, de déployer plusieurs mesures de surveillance et de prévention dans les départements frontaliers afin d'évaluer au plus vite la situation sanitaire et prévenir toute introduction du virus sur notre territoire. Ces mesures seront adaptées à l'évolution de la situation sanitaire. Dans une zone d'observation renforcée, tout élevage de suidés fera l'objet d'un suivi clinique rapproché et d'un renforcement des mesures de biosécurité ; la chasse au grand gibier est temporairement suspendue et la surveillance des cadavres de sangliers est renforcée. Dans le reste des départements 08, 54, 55 et 57, la surveillance clinique est renforcée et l'ensemble des sangliers collectés par le réseau SAGIR fait l'objet d'une analyse PPA.

La France est indemne de la peste porcine africaine en élevage et dans la faune sauvage. Ces mesures relèvent de dispositions nationales. Les exports et échanges intra-communautaires ne sont pas affectés.

Toute question relative aux mesures préconisées doit être adressée à la boîte institutionnelle PPA : ppa.dgal@agriculture.gouv.fr. **Attention, les suspicions doivent suivre le canal habituel et être envoyées sur la boîte alerte : alertes.dgal@agriculture.gouv.fr.**

I- Contexte

La PPA est une maladie virale non zoonotique qui affecte les suidés domestiques (porcs et sangliers d'élevage) et sauvages (sangliers, phacochères et potamochères). C'est en France un DS1 à déclaration obligatoire, soumis à plan d'intervention sanitaire d'urgence.

Les autorités belges ont indiqué le 13/09/18 la découverte d'un premier foyer de PPA affectant des sangliers sauvages sur la commune d'Etalle (région Wallonie, province de Luxembourg). Voici le contexte de découverte :

- Le 09/09/18 : Trois cadavres de sangliers en décomposition avancée ont été découverts sur cette commune,
- Le 10/09/18 : Un des trois cadavres a été prélevé. Un jeune sanglier vivant affaibli, hagard est identifié dans la même zone et fait l'objet d'un tir sanitaire,
- Le 11/09/18 : Le cadavre, ainsi que la carcasse du jeune sanglier sont envoyés au centre faune sauvage de la faculté vétérinaire de l'Université de Liège. L'autopsie de la carcasse du jeune sanglier tiré révèle des lésions caractéristiques de PP,
- Le 12/09/18 : L'analyse de première intention se révèle positive par PCR (analyse réalisée par le laboratoire national belge de référence [Sciensano])
- Le 13/09/18 : Le LNR Belge confirme par technique RT-PCR l'infection par la PPA.

L'évolution de la situation épidémiologique des pestes porcines en Europe est suivie par le groupe de veille sanitaire internationale (VSI) de la Plateforme ESA. Des points de situation actualisés sont disponibles dans le Centre de ressources à l'adresse de la Plateforme ESA : <https://www.plateforme-esa.fr/>. Il est possible de s'abonner sur ce site pour être informé des dernières parutions.

Au vu de l'augmentation du risque d'introduction de la PPA dans les territoires français situés à proximité du foyer belge, la présente instruction a pour objet de présenter les actions permettant de renforcer la prévention et la surveillance vis-à-vis de la PPA dans ces territoires, que ce soit en élevage ou dans la faune sauvage, afin d'évaluer la situation sanitaire très rapidement et prévenir tout cas ou foyer sur le territoire.

II- Epidémioclinique

La pathogénicité observée en cas de PPA peut varier en fonction des souches. Les caractéristiques de la souche du premier foyer de PPA en Belgique ne sont, à la date de publication de la présente instruction, pas connues. On distingue des formes aiguës, subaiguës et chroniques.

La virulence de la souche du virus PPA de génotype II circulant actuellement en Europe de l'Est est aussi importante chez le sanglier que chez le porc comme cela a pu être démontré expérimentalement. La contagiosité de cette souche est cependant limitée. En élevage de porc, on constate en effet de fortes morbidité et mortalité intra-lots infectés, non généralisées à l'ensemble des lots de l'élevage.

Les principaux signes cliniques au tout début de la maladie sont : de l'hyperthermie (> 40°C), une perte d'appétit et une augmentation importante de la consommation d'eau. Les porcs vont souvent se regrouper les uns contre les autres en fond de case au début de la maladie en raison de l'hyperthermie. Les mortalités peuvent ne pas être en augmentation anormale au tout début de la maladie. L'attention de l'éleveur et du vétérinaire doit être augmentée sur les cases ou bâtiments dans

lesquels l'éleveur a fait dans les jours précédents un mélange de porcs d'origines différentes. Les porcs « mélangés » se battent souvent et se blessent, le sang alors devient un mode rapide de diffusion du virus, avec des temps d'incubation réduits à 24-48h.

Chez les sangliers sauvages, il a été aussi souvent constaté lors de la vague épizootique, dans les pays Baltes, une atteinte de groupes familiaux avec de fortes mortalités mais aussi des cas isolés, notamment dans l'eau (hyperthermie). Les animaux morts d'accident de la route sont rarement positifs en revanche, surtout en début de foyer.

Pour la PPA, les suidés (porcs / sangliers) s'infectent par contact direct avec d'autres suidés infectés ou leur cadavre, par contact avec des sécrétions contaminées ou par ingestion de produits alimentaires fabriqués à partir de suidés infectés. Les tiques molles du genre *Ornithodoros* jouent un rôle dans la transmission de la PPA dans certains pays. Toutefois en Europe à ce jour, les tiques *Ornithodoros* compétentes ne sont connues qu'en péninsule ibérique où elles ont joué un rôle de vecteur et de réservoir lors de l'épisode de PPA des années 1980 au Portugal et en Espagne ; leur rôle n'a pas été identifié dans l'épizootie actuelle en Europe du Nord.

Le risque d'introduction (en France) serait en premier lieu lié à des activités humaines, en particulier l'introduction d'aliments contenant du porc ou du sanglier infecté rendus accessibles aux animaux sauvages ou d'élevage, les transports de suidés infectés, et les activités de chasse en relation avec les pays touchés par la maladie. A ces modalités se surajoute depuis la découverte d'un foyer de PPA en Belgique la proximité de la frontière française la possibilité d'une propagation de la maladie qui n'est pas liée à des déplacements de sangliers sur de longues distances mais plutôt à une lente diffusion de la maladie de proche en proche.. L'expérience des pays Baltes montre que la maladie diffuse en moyenne par cette voie à raison de 1,5 km tous les mois. Cette diffusion peut s'aggraver en période de chasse, peut-être en lien avec les mouvements des chasseurs et de leur véhicule tout autant que du dérangement des sangliers par les chiens. La formation des chasseurs à la biosécurité est donc un point fondamental du dispositif, de même qu'une suspension de la chasse en cœur de foyer.

La durée d'incubation de la PPA varie selon la virulence de la souche et la dose infectante, elle peut durer de deux jours à environ trois semaines. La virémie est de l'ordre d'une dizaine de jours en moyenne (allant de 2 à plus de 60 jours selon la virulence de la souche). Le virus peut être détecté dans le sang et les organes lymphoïdes (rate, amygdales, ganglions, moelle osseuse...) dès deux à quatre jours post infection.

En élevage, et à la lumière notamment de l'expérience des pays actuellement infectés, les facteurs de risque d'introduction sont les suivants :

- Introduction d'animaux vivants infectés,
- Introduction de produits alimentaires contaminés,
- Ingestion par les porcs de déchets ou de produits alimentaires à base de porcs ou de sangliers contaminés par la PPA,

- Contact direct des porcs domestiques avec des sangliers ou des porcs infectés ou des carcasses de sangliers ou de porcs infectés,
- Transmission du virus aux porcs par l'intermédiaire de vêtements, véhicules, matériel, locaux contaminés, animaux sauvages ou domestiques jouant le rôle de vecteurs passifs,
- Paille, céréales récoltées dans des zones où la PPA est présente sur faune sauvage avec possibilité de cadavres de sanglier au moment de la récolte.

III- Établissement de zonages prenant en compte l'évolution du niveau de risque

En Belgique :

Les autorités belges ont défini à ce stade **une unique zone infectée**, large à l'échelle de la région. Les mesures seront adaptées et affinées dans les prochains jours avec l'appui d'une *task force* européenne.

En France :

La France est indemne de la peste porcine africaine, que ce soit en élevage et dans la faune sauvage. Aucun zonage n'est imposé par la Commission européenne. Toutefois, dans un souci de renforcer très rapidement et de manière stricte les mesures de prévention et de surveillance, il est demandé aux préfets des départements 08, 54, 55 et 57 de mettre en place deux zones, sur la base de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (articles 48 et 49) :

- une zone d'observation renforcée le long de la frontière avec la Belgique. Cette zone est définie sur une zone allant de la E46 au niveau de Sedan à l'ouest à Longwy à l'Est, sur une profondeur d'environ 15 km. Elle fera l'objet d'un avis préalable de la DGAI (cf. *infra*),
- une zone d'observation comprenant le reste des communes de ces quatre départements.

Comité départemental de lutte contre la PPA

L'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 prévoit que le comité départemental de lutte contre les épizooties soit réuni en cas de suspicion ou de confirmation. Ce comité a été abrogé par le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Il est demandé à chaque DD(CS)PP de réunir dans les plus brefs délais un comité local de lutte contre la PPA. Celui-ci sera piloté par la DD(CS)PP ou la préfecture. Il sera constitué de : la DD(CS)PP, la DDT, du service départemental de l'ONCFS, de la Fédération de chasseurs et de tout autre acteur local jugé pertinent par la DD(CS)PP.

A ces structures, pourraient en particulier être associées en fonction des situations :

- la section départementale de l'OVS,
- l'ONF si forêt domaniale, Centre régional de la propriété forestière (CRPF) si forêt privée,
- l'Agence française pour la biodiversité (AFB),
- des représentants des parcs (régionaux ou nationaux) et du conservatoire du littoral,
- des associations de pêche locales ainsi que des associations ou adjudicataires du droit de chasse sur la zone concernée,
- les représentants des vétérinaires,
- les représentants des éleveurs.

Dans un premier temps, il sera demandé aux membres de ce comité de réexaminer la liste des communes situées dans la zone d'observation renforcée. Le principal critère à prendre en compte est l'existence d'un continuum forestier avec la zone foyer Belge facilitant le déplacement de populations de sangliers en provenance de la zone contaminée.

Une coordination régionale des comités départementaux de lutte sera organisée par la DRAAF Grand Est.

IV- Actions à mettre en œuvre en élevage de suidés (porcs domestiques et sangliers d'élevages).

Ces mesures seront définies par AP en application de l'arrêté du 11 septembre 2003. Un modèle d'AP sera fourni aux départements par la DGAI.

A. Recensement des détenteurs de porcs domestiques et de sangliers d'élevage.

La DGAI fournira par mail aux DDecPP 08, 54, 55 et 57 une extraction des détenteurs de suidés d'élevages issue des bases de données BDNI et BD-Porc.

Il est demandé aux DDecPP :

- De vérifier l'exhaustivité du listing des détenteurs et, si nécessaire, de l'actualiser (en particulier les coordonnées d'exploitation, la catégorie d'élevage : élevages plein-air/hors sol...),
- De recenser les détenteurs d'un seul porc charcutier qui n'ont pas encore l'obligation de

se déclarer, avec l'appui des maires notamment (cf. *infra*),

- De recenser les détenteurs de porcs de compagnie,
- De collecter des informations concernant une augmentation de la mortalité et de la morbidité.

Ces actions sont à réaliser en priorité dans les communes de la zone d'observation renforcée, en s'appuyant sur les maires, la section départementale de l'OVS si nécessaire et les acteurs professionnels.

B. Renforcement de la biosécurité en élevage et dans les transports dans les 4 départements.

B.1. Mesures de biosécurité obligatoires en élevage dans les 4 départements.

Tout détenteur de suidés est tenu de respecter et de faire respecter les mesures de biosécurité suivantes dans chaque site d'élevage porcin tel que défini par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2015 susvisé :

1. Mesures relatives aux entrées de personnes :

- sas à l'entrée du site permettant de revêtir des tenues propres et spécifiques (combinaison, chaussures ou bottes ou surbottes) et un lavage des mains pour toute personne pénétrant sur le site, y compris l'éleveur et ses salariés ;
- interdiction à toute personne étrangère au site d'élevage d'y pénétrer sauf autorisation explicite de l'éleveur et respect des règles de biosécurité. Les personnes ayant été en contact direct ou indirect avec des sangliers ou avec des suidés dans des zones atteintes de PPA ne peuvent pénétrer sur un site d'élevage porcin qu'après un délai minimum 48 heures. Si l'éleveur est également chasseur, il convient de séparer très strictement le matériel et les vêtements utilisés pour la chasse de ceux utilisés pour l'élevage ;
- si une personne pénètre sur le site d'élevage, l'éleveur est tenu de mettre à sa disposition une tenue et des bottes propres.

2. Mesures relatives à la circulation des véhicules :

- l'éleveur définit un flux entrée / sortie sur le site d'exploitation pour les véhicules. Tout véhicule, s'il est amené à pénétrer sur le site d'élevage, doit respecter ce flux entrées / sorties ;
- le matériel doit être livré à l'extérieur du lieu où sont hébergés les suidés
- le chauffeur ne doit pas pénétrer dans les couloirs des bâtiments ni dans les salles contenant des animaux ni dans des salles de production vides, nettoyées et désinfectées ;

3. Mesures de nettoyage désinfection et dératisation :

- nettoyage-désinfection du matériel lorsque celui-ci est commun à plusieurs sites

d'élevage, avant chaque changement de site ;

- mesures de dératisation en continu et de nettoyage-désinfection des salles d'élevage entre deux bandes et des couloirs de circulation après chaque transfert d'animaux ;
- le quai et l'aire de stockage pour l'embarquement des porcs doivent être nettoyés et désinfectés après chaque départ d'animaux ;
- L'utilisation d'eau de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'exploitation est interdite, sauf si elle est préalablement assainie par un traitement assurant l'inactivation des virus de la PPA.

4. Alimentation et abreuvement des animaux :

- Aucune nourriture à base de porc ou de sanglier ne doit être introduite dans un site d'élevage. Cette interdiction doit être signifiée à toute personne intervenant sur le site d'élevage.

L'utilisation d'eau de surface pour l'abreuvement des porcs est interdite, sauf si elle est préalablement assainie par un traitement assurant l'inactivation des virus de la PPA.

5. Prévention des contacts avec la faune sauvage :

- absence de contact possible entre les suidés domestiques et les sangliers sauvages avec, pour les élevages plein-air, des clôtures étanches conformément à l'annexe 4 de la circulaire DPEI/SDEPA/C2005-4073. Tout élevage situé en zone d'observation renforcée et ne respectant pas cette disposition sera placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) avec interdiction de sortie de ses suidés excepté pour l'envoi direct à l'abattoir.

Si les personnes en tenue d'élevage ou les porcs transitent entre les bâtiments d'élevage par des zones extérieures, des dispositifs doivent empêcher le passage potentiel de sanglier.

- litière et paille entreposées à l'abri des cadavres ou de sangliers.

6. Gestion des introductions d'animaux et des cadavres

- l'introduction d'animaux autres que des suidés est interdite.
- le bac d'équarrissage est placé à l'extrémité de l'exploitation en bord de route. Après avoir accédé à la zone d'équarrissage, l'éleveur se lave les mains à l'eau et au savon, nettoie et désinfecte ses bottes et le matériel utilisé, le cas échéant, pour transporter les cadavres.

B.2. Mesures dans les véhicules de transport dans les quatre départements.

Tout véhicule doit faire l'objet d'un nettoyage-désinfection complet après déchargement de suidés – porcs domestiques ou d'élevage – sans utilisation d'eau recyclée ou de surface.

Le chauffeur ne doit pas pénétrer dans les couloirs des bâtiments ni dans les salles contenant des animaux ni dans des salles de production vides, nettoyées et désinfectées.

Il doit veiller à changer de tenue et assurer le nettoyage et désinfection des bottes entre chaque élevage.

B.3. Suivi rapproché des éleveurs de la zone d'observation renforcée : contact téléphonique et visite.

Les DDecPP sont chargées de contacter par téléphone chaque détenteur de porcs domestiques et de sangliers d'élevage ayant des animaux dans la zone d'observation renforcée.

Au cours de cet échange, les DDecPP devront (les mesures sont détaillées *infra*) :

– informer ces détenteurs de la découverte de la PPA dans la faune sauvage à proximité en Belgique, en rappelant le risque que constitue la PPA pour l'élevage, les voies de contamination, les critères de suspicion devant aboutir à alerter le vétérinaire sanitaire de l'élevage ou la DDecPP,

– informer les éleveurs de la mise en œuvre d'une surveillance clinique rapprochée des exploitations,

– questionner l'éleveur sur ses pratiques d'élevage. Il convient d'évaluer très rapidement le niveau de biosécurité des élevages situés dans la zone d'observation renforcée avec quelques questions simples :

- valider les données renseignées dans BD Porc et faisant l'objet d'une déclaration obligatoire (type de production, effectifs),

- définir les modalités d'hébergement :

- plein air : oui / non,
- si plein air (accès des animaux à l'extérieur) : plein air intégral / plein air avec bâtiment et possibilité de confinement des animaux ; plein air avec clôtures (conforme aux préconisations de la circulaire DPEI/SDEPA/C2005-4073 annexe 4 : oui / non), plein air en courette (de plus de 1,5 mètres : oui / non),

– Rappeler aux éleveurs les mesures de biosécurité en élevage (cf. *supra*),

Une visite du vétérinaire sanitaire sera programmée rapidement dans chacun de ces élevages pour vérifier le respect des règles de biosécurité (cf *supra*). Cette visite entre dans le cadre de la police sanitaire et à ce titre est prise en charge de l'État (article 4 de l'arrêté du 17 mars 2004 susvisé).

Une synthèse des pratiques d'élevage sera réalisée par chaque DDecPP et centralisée par la DRAAF.

C. Renforcement de la vigilance (surveillance clinique).

C.1. Surveillance événementielle dans les quatre départements.

Les critères de suspicion clinique devant conduire tout éleveur et vétérinaire à contacter en urgence la DDPP dans les élevages des départements 08, 54, 55 et 57 sont les suivants :

+ En élevage de porcs domestiques

Critères de suspicion clinique en élevage de porcs domestiques

Observation le jour de l'examen ou dans les commémoratifs au cours du mois précédent de plusieurs animaux dans l'élevage présentant des signes généraux :

- chez les porcs en croissance : **appétit diminué, hyperthermie (>40°C)**, surconsommation d'eau, regroupements des animaux, apathie, dyspnée, ataxie,
- chez les animaux reproducteurs : ces mêmes signes cliniques associés ou non à des avortements et une forte mortalité sous la mère,
- et/ou lésions hémorragiques externes (rougeurs des extrémités et de la partie déclive de l'abdomen, hémorragies (pétéchies) sur les oreilles et sur le reste du corps),

OU

Mortalité (en excluant les porcelets de moins d'un mois) :

- d'au moins 5 animaux (définie à l'échelle de l'unité épidémiologique la plus pertinente en fonction de l'exploitation : bâtiment, atelier ou bande) dans le cas d'un effectif de moins de 100 animaux, ou
- d'au moins 5 % de l'effectif avec une augmentation de l'incidence des mortalités au fil des jours sur un période d'au maximum un mois,

ET

Absence de diagnostic différentiel d'exclusion avéré (identification d'une autre étiologie avec certitude).

+ En élevages de sangliers

Critères de suspicion clinique en élevage de sangliers

Mortalités « inhabituelles », non spécifiques d'une tranche d'âge,

OU

Observation le jour de l'examen ou dans les commémoratifs au cours du mois précédent de plusieurs animaux dans l'élevage présentant des signes généraux : comportement lié à l'hyperthermie (ex : recherche de points d'eau), apathie, ataxie.

C.2. Suivi rapproché des élevages de la zone d'observation renforcée.

Tous les élevages de suidés (porcs domestiques et de sangliers) font l'objet d'un suivi clinique par le vétérinaire sanitaire établissant l'absence de signes cliniques évocateurs de peste porcine (PPA et PPC).

Sans préjudices d'une déclaration spontanée par l'éleveur, le vétérinaire sanitaire de l'élevage contactera chaque semaine son éleveur afin de l'interroger sur d'éventuelles mortalités dans son élevage et la présence d'éventuels signes cliniques évocateurs.

Les signes cliniques à retenir pour la zone d'observation renforcée sont les mêmes que ceux définis au paragraphe 3.1. avec un abaissement du seuil relatif du nombre de morts :

mortalité d'au moins deux animaux de plus d'un mois (définie à l'échelle de l'unité épidémiologique la plus pertinente en fonction de l'exploitation : bâtiment, atelier ou bande).

Le nombre de morts devant déclencher une suspicion est abaissé à deux animaux morts compte tenu de l'expérience roumaine. Ainsi, dès lors qu'un éleveur recense au moins deux animaux morts de plus d'un mois dans son exploitation sur un période d'une semaine (ou tout autre signe clinique évocateur), une visite sera déclenchée par le vétérinaire (après information de la DDecPP) et des prélèvements réalisés pour dépistage PCR.

Ces prélèvements sont ceux définis par l'instruction DGAL / SDDSPA/N2006-8194.

V- Actions à mettre en œuvre dans la faune sauvage.

L'ONCFS va mobiliser activement le réseau Sagir dans les quatre départements en coordination avec la DGAL et les DDecPP / DRAAF, afin de concourir à la mise en place des mesures présentées infra et renforcer en premier lieu la vigilance concernant la découverte de cadavres de sangliers.

A. Actions dans la zone d'observation renforcée.

Un modèle d'arrêté préfectoral sera fourni par la DGAL.

1. Collecte des informations sur d'éventuelles observations de mortalité, de disparition de population, de morbidité ou d'autres signes compatibles avec une infection par les PP.

Cette action sera à mener auprès des équipes de chasse de la zone d'observation renforcée par les fédérations de chasse et les services départementaux de l'ONCFS. Les informations seront retransmises à la DDecPP.

2. Suspension de la chasse et des lâchers de grands ongulés

L'objectif premier est de limiter les mouvements de sangliers induits par la chasse mais aussi de limiter le risque de diffusion par les chasseurs et leur matériel. Cette période de suspension sera mise à profit pour diffuser des informations de biosécurité aux chasseurs avant toute reprise de la chasse et organiser la mise en place d'analyses libératoires (cf. *infra*).

Cette suspension concerne tout type de chasse au sanglier et la chasse aux cervidés. La chasse au petit gibier en dehors des forêts reste autorisée.

L'agrainage de dissuasion habituellement mis en place dans ces zones pour éviter les dégâts aux cultures pourra être maintenu afin de ne pas perturber les populations de sangliers.

Les lâchers de grands ongulés sont interdits dans la zone d'observation renforcée. Il conviendra à ce titre de bien informer l'ensemble des chasseurs et identifier, avec les DDT, les propriétaires ou chasseurs ayant une autorisation préfectorale de lâcher de gibier en cours.

3. Recensement des enclos, parcs de chasse.

La DDecPP devra se rapprocher de la DDT pour obtenir le recensement des enclos et des parcs de chasse.

4. Organisation des prélèvements sur cadavres de sangliers

En cas de découverte de cadavre dans la zone d'observation renforcée, il convient de ne pas le déplacer (sauf cas particulier validé par la DdecPP en lien avec la DGAI). Les prélèvements doivent être réalisés sur place, conformément à la note de service relative à la surveillance événementielle dans la faune sauvage, par des acteurs formés. Dans l'attente, la DDecPP pourra mobiliser un agent pour réaliser ces prélèvements et assurer leur transport au laboratoire agréé le plus proche. Les prélèvements à mettre en œuvre sont décrits en annexe de l'instruction technique relative à la surveillance événementielle des pestes porcines dans la faune sauvage.

5. Organisation de la surveillance des cadavres de sangliers.

Le réseau Sagir est renforcé par le biais de prélèvements sur des sangliers morts réalisés sur site par des agents formés de l'ONCFS ou de la FDC et sans transport/déplacement/destruction du cadavre. Au sein de la zone d'observation renforcée, la découverte de cadavres peut être constatée par des chasseurs, mais aussi par tout promeneur, pêcheur, agents de l'Etat ou des mairies, etc.

Un n° vert sera mis en place par la DRAAF et une FAQ élaborée à l'attention du grand public précisant les mesures à prendre en cas de détection de cadavre : contact du n° vert, ne pas toucher le cadavre, notamment et informer la DDecPP

6. Recherche active de cadavres ciblée sur zones à risque, de regroupements d'animaux (forêt – point d'eau).

Dans chacune des communes de la zone d'observation_renforcée, une recherche active de cadavres de sangliers sera organisée.

Il sera demandé aux fédérations de chasseurs et à l'ONCFS de s'appuyer sur trois à cinq personnes par commune. Ces personnes seront chargées de patrouiller sur le territoire de leur commune une fois par semaine pendant une période de quatre semaines. Elles ne seront pas chargées de la collecte de cadavre une fois celui-ci détecté.

Des formations sur zone seront organisées au cours de la semaine du 17 septembre 2018.

Des kits de prélèvement (gants, écouvillons, tubes secs, sacs zippables) seront fournis à ces personnes réalisant les patrouilles coordonnées par l'ONCFS.

7. Préparation de la reprise de la chasse avec analyses libératoires.

La reprise de la chasse ne pourra être décidée qu'avec l'avis du DGAI, au vu de l'évolution de la situation sanitaire.

Dans la perspective de la réouverture de la chasse au grand gibier et de la mise en place d'analyses libératoires (commercialisation des venaisons conditionnées à un dépistage PCR), il est demandé aux DDecPP en association avec les fédérations de chasse de recenser les chambres froides. Ces chambres froides pourront servir de lieux de consignes dans l'attente de l'obtention des résultats d'analyse.

La mise en place des analyses libératoires nécessitant par ailleurs la formation des chasseurs, l'organisation du transfert des prélèvements, cette action de recensement n'est pas prioritaire.

B. Actions dans les quatre départements.

Ces actions correspondent à celle du niveau 2b de surveillance de la faune sauvage en matière de pestes porcines (instruction du 14 septembre 2018).

VI. Actions de sensibilisation et communication

Au-delà des actions définies supra, les actions de sensibilisation suivantes seront menées de manière coordonnée dans les quatre départements et en lien avec le niveau national :

1/ à l'attention des chasseurs

Un message de sensibilisation sera diffusé concernant les règles de biosécurité à respecter ainsi qu'un appel à vigilance clinique vis à vis de la PPA :

- sur les mesures de biosécurité : les chasseurs ne doivent en aucun cas avoir de lien avec une activité d'élevage porcin ; les vêtements doivent être dédiés strictement à l'activité de chasse.

- sur l'appel à vigilance : tout chasseur doit contacter le réseau Sagir en cas de découverte d'un cadavre de sanglier, et contacter la DDecPP en cas de découverte de lésions suspectes à l'inspection des venaisons.

Un message de sensibilisation sera élaboré par la FNC en lien avec la DGAI et diffusé largement aux chasseurs.

2/ A l'attention des promeneurs

Des panneaux seront placés à l'entrée des forêts appelant à vigilance les promeneurs vis à vis de la PPA et de la découverte de cadavres de sangliers. Le contenu sera défini en lien avec la DRAAF et la DGAI.

Au-delà de ces actions menées au niveau local, des actions de sensibilisation des éleveurs, transporteurs, vétérinaires et chasseurs vont être organisées au niveau national de manière coordonnée avec l'ensemble des structures professionnelles.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT